VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 février 2021

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- M. DANNEAUX Patrick, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de l'interpellation citoyenne.
- Mme CANTIGNEAU Patty, Conseillère, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance du point 2 au point 8.
- Interruption de séance au point 23 à 20H24.
- Reprise de la séance au point 23 à 20H57.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 27.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H13 sous la présidence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL :

Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, entre en séance.

En date du 5 février 2021, la Ville a reçu l'interpellation citoyenne de M. SANNA Guillaume, formulée comme suit :
"*Comment la commune compense t'elle la destruction d'espace vert au profit d'industries (qui engendrent des pollutions sonores, lumineuses, olfactives...), de champs de panneaux photovoltaïques ou de constructions immobilières importantes*?
En séance du 9 février 2021, le Collège communal a déclaré celle-ci recevable.
Interpellation citoyenne de M. SANNA Guillaume
"*Comment la commune compense t'elle la destruction d'espace vert au profit d'industries (qui engendrent des pollutions sonores, lumineuses, olfactives...), de champs de panneaux photovoltaïques ou de constructions immobilières importantes*?

Monsieur Le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin(e)s,
C'est avec un grand enthousiasme que je m'adresse à vous. Mon interpellation citoyenne s'inscrit dans une démarche positive et constructive. Comme bon nombre de Saint-Ghislainois, je suis très attaché à mon village de Baudour et à ma commune. Beaucoup y naissent, grandissent, jouent, s'instruisent dans les différentes écoles fondamentales et secondaires et y fondent ensuite un foyer. Lors du discours du 1er mai 2020, Monsieur le Bourgmestre citait monsieur Robert Verteneuil : « Il n'y a pas d'équilibre à chercher entre la santé et l'économie ». Cette phrase a été le fil rouge de toute ma démarche. Depuis quelques mois, voire années, un sentiment de mal-être s'est installé chez moi ainsi que de bon nombres de citoyens-ennes qui l'ont, à différentes reprises exprimées notamment sur les réseaux sociaux. Un mal-être dû à l'augmentation des entreprises, du trafic routier, de la pollution sonore et lumineuse sur notre village. Ne voulant pas rester sur un sentiment subjectif, je me suis intéressé de manière précise à ces sujets : les espaces verts, le développement économique, industriel. Pour ce faire, et grâce à une grande transparence de la commune, j'ai pu lire les procès-verbaux des conseils communaux des 3 dernières années ainsi que ceux de la commission « sécurité environnement » du zoning de Tertre-Hautrage-Villerot. Ma recherche s'est aussi orientée vers la déclaration de politique communale, le programme stratégique transversal, le plan communal de développement de la Nature.
A la vue de toutes ces lectures, très instructives, je peux aujourd'hui objectiver ce mal-être.
1. Dans la politique communale, je n'ai pu lire que quelques points touchant à l'écologie. Le programme stratégique transversal n'apportant pas plus de points parlant de cette problématique.
2. Lors du conseil communal du 21 janvier 2019, vous avez approuvé le projet de révision du plan de développement du territoire de la Région Wallonne. Ce projet entend relever 10 défis dont ceux de la santé et du bien-être et la biodiversité. La lecture du projet montre les inquiétudes de la commune quant à l'utilisation de notre région à des fins purement économiques (vue notre localisation). Je ne doute pas que vous avez toujours cela à l'œil.
3. L'implantation d'entreprise comme Google, Belfibre, l'usine dédiée à la fabrication de Mozzarella a complètement bouleversé ce que nous avions dans notre mémoire collective de ces lieux ; lapins, oiseaux, arbres,... Je n'arrive pas à trouver des éléments me permettant de savoir si la commune se mobilise auprès de l'IDEA pour le respect de ces espaces de biodiversité.
4. Lors du débat télévisé sur la télévision locale TéléMB, avant les élections communales 2018, une question portait déjà sur une bétonisation à outrance dans les villages les plus ruraux. Vous affirmiez vouloir combattre les spéculations immobilières et faire en sorte que les constructions soient agréables et pas trop denses.
5. J'ai voulu élargir la problématique de la diminution des espaces verts à Saint-Ghislain au profit des entreprises, des panneaux photovoltaïques. Suite à une analyse des images satellites, nous pouvons observer le nombre d'hectares d'espaces verts disparu de notre territoire. Construction de lotissements à Baudour, d'appartements à Tertre, de champs de panneaux photovoltaïques, la construction d'entreprises. De nombreuses plaintes des citoyens s'ajoutent à ce constat. Panneaux solaires à Tertre, (bientôt à Hautrage, Baudour et Villerot), projet éolien dans le zoning Ghlin-Baudour, la station d'épuration à Baudour derrière des habitations, les nuisances du Zoning Tertre-Hautrage-Villerot, des routes encombrées de camions sur notre territoire, de la pollution sonore des véhicules sur Saint-Ghislain, de l'urbanisation de nos villages ruraux, (100 logements bientôt créés à Hautrage Etat)... Depuis des années des habitants évoquent un problème d'odeur, de bruits venant du zoning Tertre-Hautrage-Villerot et sans surprise, les seuls moyens pouvant diminuer ces problèmes sont : des études internes aux usines pour vérifier si les plaintes des habitants sont bien fondées, une plateforme en ligne pour avertir des nuisances, et un investissement dans une des usines pour diminuer le bruit. Depuis deux ans maintenant (à la vue des procès-verbaux de la commission Eco-zoning Tertre-Hautrage-Villerot) plus aucun projet n'a vu le jour pour diminuer les nuisances.
6. Je suis bien conscient des différentes initiatives prises par la commune comme le plan communal de développement de la nature. Malgré cela, il est clairement difficile de trouver des informations permettant de comprendre comment est équilibré ce développement économique et la protection de l'environnement. Les seuls projets « d'équilibre » que nous pouvons trouver datent maintenant de plusieurs années et ne sont plus à jour. Dans l'application fluicity, les questions posées par les citoyens concernant l'environnement, ne reçoivent de réponses très constructives. Comme exemple la question d'Amandine M. datant d'il y a 7 mois et ne recevant une réponse après 6 mois.
Vous l'aurez compris, mon travail s'est voulu objectif, mesurable et surtout le plus précis possible.
L'idée n'est pas de mettre en opposition le développement économique à l'environnement mais bien de permettre une avancée équilibrée dans ces domaines.

Voici quelques pistes de réflexions :
- Obliger chaque entreprise ou installateur de panneaux solaires sur un terrain vert à planter un arbre pour 10 M2 utilisé.
- Chaque entreprise devrait clôturer son espace avec une haie ayant une épaisseur suffisante pour diminuer les nuisances sonores.
- Boiser ou densifier les parcelles boisées entre les zoning et les habitations.
- Faire appliquer de manière plus stricte la réglementation en matière de respect de l'environnement par les entreprises.
J'espère avoir une réponse incluant des éléments nouveaux ; En tant que citoyen, nous sommes bien conscients des fleurs plantées dans les parcs, des ruches permettant à la commune de devenir commune maya, ainsi que des subsides servant à la création d'une piste cyclable inter-village. Mais vous comme moi savons que cela ne met pas en équilibre le développement économique et écologique.
Et j'en termine en me posant ces différentes questions :
Comment apprendre à nos enfants à ne pas jeter de papier au sol tout en observant la pollution papier que génère la société de recyclage de papiers/cartons; Comment apprendre à nos enfants à éteindre les lumières inutiles mais d'observer chaque nuit les lumières (halos lumineux,...) des différentes entreprises de nos Zonings ? Cette période, que nous traversons tous, nous a fait prendre conscience de l'importance de l'équilibre entre l'homme et la nature, des ressources importantes que peut nous offrir cette dernière."
Réponse du Collège communal
Merci Monsieur SANNA.
Votre interpellation étant articulée sur plusieurs éléments, nous vous répondrons point par point.
Tout d'abord, il est manifeste que vous portez un intérêt majeur au développement de notre Ville, et nous vous en remercions. Tout comme nous saluons les recherches effectuées par vos soins ; recherches motivées par votre volonté, et permettez-moi de vous paraphraser, d'objectiver au mieux votre analyse.
Au travers de votre *premier point*, vous déplorez le peu de place qui, selon vous, est laissé à l'écologie à la fois dans notre Déclaration de Politique Communale (DPC) et, dans son prolongement, notre Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024. Je dois avouer, Monsieur Sanna, que cette remarque me surprend. En effet, vous n'ignorez pas que l'écologie s'entend au sens large ; que cette notion englobe de nombreux domaines traitant des économies d'énergie, de la mobilité douce et multimodale, de la valorisation des espaces publics, de la préservation de l'environnement mais aussi de l'aménagement concerté du territoire, sans oublier, bien sûr, le respect du bien-être animal. Dès lors, permettez-moi de vous contredire : en effet, pas moins de six objectifs opérationnels et trente-deux actions de notre PST sont spécifiquement dédiés au développement durable ; le tout regroupé dans un objectif stratégique portant uniquement sur cette matière. Et c'est sans compter, sachez-le aussi, sur les différentes actions qui portent en elles les germes de l'écologie, je pense, notamment, à celles visant à soutenir et promouvoir l'écotourisme ou les sentiers promenades comme le Ravel.
Dans votre *deuxième point*, vous faites mention du Schéma de développement territorial, pour lequel ce Conseil a en effet émis un avis favorable en date du 21 janvier 2019,
et ce, par 15 voix « POUR » et 9 « ABSTENTIONS ». À ce jour, ce schéma n'est pas encore entré en vigueur mais il est évident que son évolution est suivie de près, notamment pour les remarques que nous avions alors formulées, à savoir :

- que Mons et son agglomération soient reconnues comme le troisième pôle régional ;
- que le territoire homogène « Cœur de Hainaut soit également reconnu ; ce territoire étant composé de deux bassins de vie, organisés respectivement autour de Mons et de La Louvière.

Vous nous interrogez ensuite, dans votre *troisième point*, sur l'implantation
d'entreprises et sur notre mobilisation auprès de l'intercommunale IDEA. Le territoire wallon est régi par un plan de secteur, ce que vous n'ignorez pas. Et les entreprises et usines que vous citez sont, au regard de ce plan, implantées en zone d'activité économique industrielle. De plus, la gestion de ces zonings industriels relève de l'IDEA.
Ces installations ont une indéniable valeur socio-économique, qui bénéficie *in fine* à l'ensemble de notre Entité. Mais cela ne signifie nullement que les permis sont aveuglément octroyés. Au contraire même puisque leur délivrance peut être conditionnée en faveur de la faune et de la flore. J'en veux d'ailleurs pour preuve le permis dont a bénéficié la société Crystal Computing et qui mentionnait *stricto sensu* ceci :
« (…) *l'avis est favorable moyennant le respect des conditions suivantes* :

- *si les travaux envisagés devaient impliquer la suppression de certaines mares temporaires, un nombre au moins équivalent de mares sera recréé autour de la zone de panneaux photovoltaïques* ;
- *on veillera à maintenir ouvert (déboisé) l'ensemble de la zone aménagée en faveur du crapaud calamite*. »

Sachez également que l'IDEA gère principalement le secteur économique de la zone tandis que les permis d'urbanisme sont gérés par la Ville et/ou par le Fonctionnaire délégué, et ce indépendamment de l'IDEA. Il va naturellement de soi qu'un ensemble de différents paramètres sont, avant la prise de décision, examinés, tels, par exemple, que le caractère paysager, les incidences socio-économiques ou les normes en vigueur.
Votre *quatrième point* fait référence au débat que la chaîne locale Télé M.-B. a organisé dans le cadre de la campagne électorale de 2018. Vous y avez relevé notre volonté de lutter, d'une part, contre la spéculation immobilière et, d'autre part, de privilégier un habitat agréable et à la densité limitée. Je peux vous l'assurer : cette volonté est mise en pratique ; j'en veux pour preuve les exemples suivants :

- le Collège a refusé d'octroyer un permis d'urbanisme pour la construction de 20 habitations à la rue du Maréchal ;
- à la rue des Étangs, une demande d'un permis d'urbanisation prévoyait 29 lots constructibles. Ils ont été réduits à 14 ;
- à la rue de Chièvres, à la rue du Progrès et à la rue des Bats, nous avons refusé l'octroi d'un permis qui prévoyait, pour chacune de ces trois demandes, la construction de deux habitations ;
- rue de Saint-Lô cette fois, nous y avons refusé un projet immobilier de 7 appartements ;
- à la rue des Herbières aussi, la création d'un lotissement de 8 maisons y était envisagée ; le Collège a refusé d'octroyer le permis.

Et il ne s'agit là, Monsieur Sanna, que d'exemples parmi d'autres. Vous en conviendrez : nous appliquons donc bel et bien ce que nous avions annoncé sur le plateau de notre chaîne locale.
Au travers du *cinquième point*, vous questionnez la présence d'espaces verts en ciblant quatre thèmes majeurs : la construction de logements, les panneaux photovoltaïques, la présence d'éoliennes et la Commission Sécurité Environnement du zoning
Tertre-Hautrage-Villerot.
1. La construction de logements
Depuis 1983, nous l'avons évoqué précédemment, notre territoire est régi par un plan de secteur. Ce plan définit différentes « zones », comme les « zones d'habitat » et les « zones d'habitat à caractère rural ». Les voiries de notre Entité sont principalement bordées par ces deux zones ; la construction de logements y est dès lors autorisée, qu'il s'agisse de maisons ou d'appartements.
En outre, la Ville possède un Schéma de développement territorial. Comme son intitulé le laisse deviner, ce schéma définit la « stratégie territoriale » qui est opérée sur l'ensemble du territoire communal et, partant, détermine la densité dans ces zones d'habitat. Par conséquent, si un projet répond à l'ensemble des critères, le Collège ne peut motiver légalement son refus. En effet, nous ne pouvons pas empêcher un propriétaire d'introduire une demande de permis d'urbanisme sur un terrain constructible. Par ailleurs, pour ce qui a trait à l'habitat, nous constatons une évolution croissante des demandes de permis.
Et sachez que selon les objectifs des autorités wallonnes, l'évolution de la population, d'ici à 2040, devrait nécessiter, en Wallonie, la création de 320 000 logements supplémentaires.
Je souhaiterais également vous préciser que l'entité est divisée comme suit :

- 18 % de zone résidentielle ;
- 46 % de zone rurale ;
- 22 % de zone verte ;
- et 14 % de zone industrielle.

Le territoire saint-ghislainois comporte donc 68 % de zone non urbanisable ; il s'agit, pour l'essentiel, des zones agricoles, forestières, de parcs, d'espaces verts et naturelles.
2. Les panneaux photovoltaïques
Actuellement, trois dossiers ont été octroyés par le Service Public de Wallonie :

- le premier, à la rue Octave Malice, dans le zoning Tertre-Hautrage-Villerot ;
- le deuxième, sur l'ancien site de Carcoke, toujours dans ce zoning ;
- et le troisième, sur un terrain situé entre les rues Olivier Lhoir et

des Marionvilles.

Soulignons que ce troisième terrain est situé, pour partie, en zone de services publics et d'équipements communautaires, rendant *ipso facto* l'octroi du permis en question conforme au plan de secteur. Tandis que les deux premières installations (rue Octave Malice et ancien site de Carcoke) ont été effectuées sur des terrains pollués, pour lesquels des aménagements aussi spécifiques sont propices. En corollaire, notons qu'un effet d'aubaine se produit : en effet, les panneaux photovoltaïques installés dans le zoning empêchent la construction d'usines supplémentaires.

Par souci d'exhaustivité, je signalerai également que deux autres dossiers ont été soumis à l'approbation du Collège, et pour lesquels nous avons rendu un avis négatif ; il s'agit, pour le premier, du champ photovoltaïque sur le lac des Herbières et, pour le second, de l'extension du champ existant sur le terrain situé entre les rues Olivier Lhoir et des Marionvilles. Pour l'heure, ces deux dossiers sont soumis à la décision du Fonctionnaire délégué mais celui-ci ne s'est pas encore positionné.

3. La présence d'éoliennes

En zone industrielle, la présence d'éoliennes est autorisée depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT). Dès lors, ceci explique pourquoi plusieurs sociétés industrielles ont introduit une demande d'implantation. Une fois installées, ces éoliennes sont destinées à alimenter ces sociétés en électricité ; l'énergie ainsi produite est, de surcroît, durable.

4. La Commission Sécurité Environnement du zoning Tertre-Hautrage-Villerot

La Commission dont question se réunit de manière régulière, et comme vous le signalez à juste titre, elle participe au suivi du zoning Tertre-Hautrage-Villerot. L'année dernière, vous le devinez, la tenue des réunions a été fortement impactée par la crise sanitaire.

Cette commission, Monsieur Sanna, est avant tout un espace de dialogue qui permet des échanges constructifs entre les industriels, les riverains et les autorités locales. Bien qu'il s'agisse là d'une indispensable démarche de concertation, parfois même de conciliation, il ne faut pas perdre de vue que les permis sont délivrés indépendamment de ce comité d'accompagnement.

Votre *sixième et dernier point* se penche notamment sur l'application de participation citoyenne Fluicity.

Tout d'abord, sachez que je ne peux vous donner tort sur le délai de réponse, plus que tardif il est vrai. Cependant, la crise sanitaire, et la nécessité d'utiliser nos différents canaux pour communiquer essentiellement sur celle-ci, nous a malheureusement contraints à prioriser nos tâches et, finalement, à délaisser quelque peu la gestion de la plateforme. Pour pallier cette difficulté, nous avons mis sur pied un comité d'accompagnement qui, en son sein, réunit mandataires et agents de l'Administration ; ce comité s'est réuni à plusieurs reprises ces dernières semaines, et il est désormais en contact étroit avec les créateurs de la plate-forme pour qu'une nouvelle dynamique soit rapidement lancée.

Sachez également que nous avons pris bonne note des quatre propositions que vous nous avez formulées ; elles ont été transmises aux différents services en charge qui les examineront avec attention. Tout comme vous, Monsieur Sanna, nous partageons la conviction qu'un équilibre entre les activités humaines, le respect de la nature et des ressources doit être impérativement garanti. Et croyez bien que lorsque les dossiers urbanistiques nous sont soumis, en séance de Collège ou de Conseil, cette considération primordiale et indispensable anime chacun de nos débats, chacune de nos décisions.

J'en voudrais d'ailleurs pour preuve quelques applications concrètes, telle, par exemple, que la *gestion différenciée*. Concrètement, il s'agit d'une approche raisonnée de la gestion des espaces verts. Le principe en est simple : appliquer à chacun de ces espaces le mode de gestion qui lui est le plus adapté. Pour certains, une gestion assez intensive sera maintenue, tandis que pour d'autres, le choix se portera sur une gestion davantage extensive. À l'échelle de notre territoire, la gestion différenciée permet donc de diversifier les types d'espaces verts, de favoriser la biodiversité et de réduire l'utilisation de produits chimiques ; ce qui, vous le savez certainement, est une obligation qui, à court terme, s'imposera à tous.

Vous citez également le *Plan Communal de Développement de la Nature* (PCDN) qui est, en synthèse, un

« groupe citoyen » proposant des fiches-projets en faveur de la conservation, de la sauvegarde et de l'amélioration de la biodiversité sur le territoire communal. Et je souhaiterai mettre en exergue deux de ses réalisations concrètes :

- le tronçon situé entre les rues Hautecoeur et Émile Lété à Sirault qui a d'abord été réhabilité en sentier « nature », avant d'être aménagé en bande asphaltée permettant un usage aisé pour les cyclistes et les familles. Il offre une voie de promenade verte, très fréquentée depuis, baptisée « sentier des Pas Perdus » ;
- à Saint-Ghislain cette fois, un tronçon d'ancienne ligne de chemin de fer reliant les rues de l'Échappée et du Sas a été remis en état, en collaboration avec les élèves de l'Institut St Joseph et le Logis Saint-Ghislainois. Ce sentier nommé « Vent de Bise » offre aux habitants des quartiers résidentiels un raccourci vers les commerces situés en proche périphérie.

Enfin, nous le savons, la *mobilité* est un thème crucial face aux enjeux écologiques qui s'offrent à nous. En parcourant avec attention, comme vous l'avez fait, je le redis, notre Programme Stratégique Transversal, vous n'avez pu que constater la place importante que nous lui accordons. Sachez d'ailleurs que le *Plan Communal de Mobilité* revêt une telle importance que sa réalisation est planifiée sur un minimum de deux mandatures. Enfin, vous le savez, car cela n'a pu vous échapper, des aménagements dédiés aux cyclistes ont été réalisés à plusieurs endroits de l'entité. Et ce n'est que la partie visible de l'iceberg. En effet, nous avons introduit notre candidature à l'appel à projet « Wallonie cyclable 2020 », et ce en tant que commune pilote. Notre dossier de candidature – sérieux et crédible au demeurant – nous permettrait, s'il était retenu, de bénéficier d'un subside s'élevant à 750.000 euros. Cette somme viendrait s'ajouter au montant déjà important que nous dédions chaque année à la mobilité douce.

Réplique de M. SANNA Guillaume

M. SANNA Guillaume remercie le Collège pour les éléments de réponse. Son sentiment de mal-être reste inchangé mais il précise qu'il reste ouvert à toutes discussions sur ce sujet. Il espère que la Ville va continuer à se battre et à défendre sa position auprès du citoyen et des services concernés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 15 février 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Madame CANTIGNEAU Patty entre en séance et reprend la Présidence.
Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte la séance.

2. PATRIMOINE : ACQUISITION A LA VILLE PAR L'IDEA D'UNE PARTIE DE BIEN SIS A BAUDOUR POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE MANOEUVRE "CRIQUELION" - APPROBATION DU PROJET D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 25 mars 2019 relative à l'approbation de la convention d'acquisition par l'IDEA d'une partie de bien sis à Baudour et appartenant à la Ville, pour l'aménagement de la voie de manœuvre "Criquelion" ;
Vu la décision du Collège communal du 2 février 2021 marquant son accord de principe d'approbation du projet d'acte adressé le 23 décembre 2020 par le Comité d'acquisition de Mons (CAIM) et donnant le pouvoir au CAIM de passer les signatures au nom des représentants de la Ville, au vu de la situation sanitaire tendant à limiter les déplacements ;
Considérant que dans le projet d'acte transmis à la Ville par le CAIM, le prix de 100,30 EUR pour la cession du bien a été fixé sur base de leur estimation ;
Considérant qu'il y a lieu de finaliser la procédure ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le projet d'acte dressé par le CAIM, par lequel la Ville vend à l'IDEA, pour cause d'utilité publique, le bien sis 2e Division, section C, partie de bien non cadastrée, sous le n° 4, dénommé "chasse des prés de Baudour", d'une contenance de 97 m², telle que reprise au plan dressé le 11 octobre 2018 par le Géomètre Expert auprès de l'IDEA, M. CALLARI Gabriel, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de la voie de manœuvre "Criquelion".
Article 2. - D'inscrire un montant de 100,30 EUR au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.
Article 3. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : PROJET DE CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon de l'Habitation Durable ;
Vu le Décret du 15 mai 2003 modifiant le Code Wallon du Logement ;
Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon de l'Habitation Durable ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministère de la Région wallonne abrogeant celle du 20 juillet 2005 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 :

- d'abroger les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, approuvés par le Conseil communal en date du 21 avril 2008 et modifiés successivement en date des 15 septembre 2008 et 26 novembre 2012
- de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les statuts
- de désigner les membres du Conseil d'administration, Conseillers communaux et non Conseillers communaux ainsi que deux des membres du Collège des commissaires ;

Vu sa décision du 28 septembre 2020 :

- de constituer un droit d'emphytéose au profit de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont le siège social est établi rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, sur le bien sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, propriété de la Ville, cadastré ou l'ayant été suivant dernier titre transcrit sous section B numéro 600/2 et selon extrait cadastral récent sous section B numéro 0600/02P0000, pour une contenance cadastrale d'un hectare quatre ares six centiares (1ha 4a 6ca). L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique. L'affectation sportive devra être maintenue par l'emphytéote
- de fixer les conditions de la passation de l'acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose du bien prédécrit telles qu'énoncées dans le projet d'acte, notamment celle de disposer du droit de jouissance du bien à un usage sportif, pour une durée de 35 ans, pour le canon annuel de 14 817 EUR
- d'approuver l'acte authentique d'octroi du bail emphytéotique tel que dressé par Me GLINEUR Pierre, Notaire à Baudour
- de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription du présent acte
- de charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique d'octroi du bail emphytéotique ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2021 marquant son accord de principe sur le projet tel que modifié par Me GLINEUR Pierre ;
Considérant que les statuts ont été approuvés par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2020 ;
Considérant que le projet de bail emphytéotique, tel qu'approuvé par le Conseil communal, a été modifié, notamment suite au premier Conseil d'administration de la RCASGS, qui s'est tenu le 16 octobre 2020 et qui a reporté l'approbation du contrat de bail emphytéotique, figurant à son ordre du jour ;

Considérant que les modifications suivantes ont été effectuées dans le projet d'acte, en accord avec

Me GLINEUR Pierre :
Page 1 :
- changement de l'année de signature de l'acte
- dans la représentation de la Ville, ajout des dates des deux délibérations du Conseil communal (28 septembre 2020 et 22 février 2021)
- dans la représentation de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, ajout du numéro d'inscription à la BCE de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et ajout de la décision du Conseil d'Administration (date inconnue à ce jour)
Page 3 :
- modification des points I et II des Conditions spéciales
Page 4 :
- nouvel date de l'avis de l'Administration communale rendu conformément au CoDT (zone de services publics et d'équipements communautaires), ajout d'un point 3° c) et de la date du permis unique (idem en fin de page 5, ajout de : zone de services publics et d'équipements communautaires)
Page 7 :
- usage sportif et éducatif, au lieu de récréatif
- modification du paragraphe sur la jouissance du bien par prise de possession réelle ou par perception des loyers
- ajout de la date de prise d'effet du contrat de bail (le 1er avril 2021) et de sa date de fin (le 31 mars 2056)
- ajout de la date de paiement du canon emphytéotique (au plus tard le 31 mars de chaque année et pour la première fois le jour de la signature de l'acte, pour l'année complète) ;
Considérant le projet de contrat de bail emphytéotique, tel que modifié par Me GLINEUR Pierre, lequel demeurera annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il convient d'approuver ces modifications ainsi que la version coordonnée du projet de contrat de bail emphytéotique,
DECIDE :
Article 1er. - **à l'unanimité**, d'approuver les modifications effectuées dans le projet de contrat de bail emphytéotique telles que reprises ci-dessus.
Article 2. - **à l'unanimité**, d'approuver la version coordonnée du projet de contrat de bail emphytéotique tel que dressé par Me GLINEUR Pierre, notaire à Baudour, annexé à la présente délibération.
Le reste de la délibération du 28 septembre 2020 demeure inchangé.

4. PROJET DE CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LA VILLE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 9 février 2021 marquant son accord de principe sur le projet de convention de concession;
Considérant que, dans le cadre de la mise en place de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, la convention de gestion actuelle entre la Ville et l'ASBL Saint-Ghislain Sports, approuvée par le Conseil communal en date du 18 mars 2013, doit être modifiée;
Considérant qu'afin d'éviter toute confusion avec le contrat de gestion qui devra être établi entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (conformément à l'article 72 de ses statuts), il y a lieu de parler plutôt de convention de concession, s'agissant de régler le sort des occupations qui ne sont pas réglées par un autre biais (comme par exemple, le contrat de bail emphytéotique pour le complexe omnisports de Saint-Ghislain), en l'occurrence :
- le Stade Saint-Lô, rue du Moulin, 68 à Saint-Ghislain
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain;
Considérant que le projet de convention a été élaboré en collaboration avec la SCRL TRINON & BAUDINET, Consultant de la Ville dans la mise en œuvre de la Régie Communale Autonome ;

Considérant la proposition de modification de la convention de concession de la Commission des Finances du

15 février 2021 :
(...) Considérant que lors de la Commission des Finances du 15 février 2021, une remarque a été émise sur la formulation de l'article 4 du projet de convention ;
Considérant la proposition du Collège communal de modifier le projet de délibération ;
(...)
II. CONCESSION
Article 4 – L'objet de la concession **est le développement ainsi que la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport ~~le suivant~~ et la concession porte sur :**
a) la gestion et l'accès du stade Saint-Lô, à savoir :
1-) le bâtiment et ses locaux et réserves annexes
2-) les zones extérieures clôturées suivantes :
* un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement
* un terrain synthétique
* trois terrains de tennis
* deux terrains de beach volley
b) la gestion et l'accès, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves,
~~**en vue du développement, de la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport.**~~ *;*
Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications apportées dans le projet de délibération ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence, les modifications proposées sont intégrées à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le projet de convention de concession entre la Ville et la RCASGS, tel que repris ci-après, concernant les infrastructures suivantes :
- le Stade Saint-Lô, rue du Moulin 68 à Saint-Ghislain
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain
VILLE DE SAINT-GHISLAIN
CONVENTION DE CONCESSION A LA REGIE COMMUNALE SAINT-GHISLAIN SPORTS
Entre les soussignés :
L'Administration Communale de Saint-Ghislain, représentée par :
Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre
Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général,
Agissant conformément à la décision du Conseil communal du 22 février 2021
Ci-dessous dénommée « La Ville », d'une part
ET
La Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, représentée par :
**
**
Agissant conformément à la décision du Conseil d'Administration du **
Ci-dessous dénommée « La RCASGS », d'autre part
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
I. PRELIMINAIRE
Article 1 - La Ville déclare être propriétaire des biens désignés ci-après :
- le Stade Saint-Lô, rue du Moulin 68 à Saint-Ghislain (toute l'infrastructure immobilière par nature, par destination ou par incorporation, y compris les installations extérieures),
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain.
Article 2 - La RCASGS a visité les biens désignés à l'article 1, elle déclare que les locaux et installations mis à disposition sont en bon état locatif et s'engage à les rendre tels quels au terme de la présente convention.
Tout investissement à caractère immobilier effectué par la RCASGS, préalablement autorisé par la Ville, sera incorporé automatiquement au bien immobilier de la Ville.
En accord avec la RCASGS, la Ville fera procéder à un état des lieux dans le mois précédent la signature de la

convention de concession.
Cet état des lieux fera partie intégrante du présent accord.
Article 3 - La Ville concède à la RCASGS, qui accepte, la gestion et l'organisation des activités sportives et d'éducation à la santé par le sport, conformément à l'article 2 des statuts de la RCASGS, dans les installations de plein air et intérieures mentionnées à l'article 1.
II. CONCESSION
Article 4 - L'objet de la concession est le développement ainsi que la pratique d'activités sportives et d'éducation à la santé par le sport et la concession porte sur :
a) la gestion et l'accès du stade Saint-Lô, à savoir :
1-) le bâtiment et ses locaux et réserves annexes
2-) les zones extérieures clôturées suivantes :
* un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement
* un terrain synthétique
* trois terrains de tennis
* deux terrains de beach volley
b) la gestion et l'accès, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, de la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves**.**
Article 5 - La présente convention est consentie pour une durée indéterminée, à dater du 1er avril 2021 (sous réserve du transfert du personnel de l'ASBL Saint-Ghislain Sports, des aides à l'emploi et du transfert de la reconnaissance en continuité en tant que CSLi).
En cas de report du transfert dudit personnel, la prise d'effet de cette convention sera postposée à la date de ce transfert.
La reconnaissance du CSLi est assurée jusqu'au 31 décembre 2023, laquelle sera prolongeable pour une durée minimale de 10 ans.
Chaque partie aura la faculté de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre sous pli recommandé.
Article 6 - La concession est incessible, en tout ou en partie.
III. CONDITIONS DE LA CONCESSION
Article 7 - La RCASGS assure en bon père de famille la gestion des installations désignées à l'article 1 et l'organisation des activités sportives, récréatives et éducatives dans ces installations.
Article 8 - Pendant toute la durée de la concession, la RCASGS ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1, que l'affectation reprise à l'article 4, sauf autorisation de la Ville.
Article 9 - La RCASGS accordera l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 4 et au règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 11, à toute personne physique ou morale.
Il est rappelé que l'article 4 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :
« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organe ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».
Article 10 - La RCASGG accordera un droit de préférence à la Ville et à ses clubs sportifs reconnus pour les créneaux horaires disponibles.
Article 11 - Le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de la RCASGS sera d'application pour tous les utilisateurs des infrastructures mentionnées à l'article 4.
Article 12 - La RCASGS conclura également un contrat de gestion avec la Ville, pour une durée de 3 ans, précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches de la régie ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.
IV. FINANCES
Article 13 - La mise à disposition des infrastructures visées à l'article 4 par la Ville se fera à titre gratuit.
Article 14 - Sont à charge de la RCASGS l'ensemble des frais locatifs pour le Stade Saint Lô.

Les frais concernant la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland sont à charge de la Ville.
V. OBLIGATIONS PROPRIETAIRE/CONCESSIONNAIRE
Article 15 - La RCASGS sera tenue aux réparations dont il est question aux articles 1732, 1735 et 1754 du Code civil. Elle assurera sa responsabilité en matière de risques locatifs et de responsabilité objective. La Ville pourra exiger à tout moment la production de la preuve de police d'assurance souscrite.
La RCASGS s'engage à avertir sans délai la Ville de toute réparation urgente autre que locative. Dans ce cas, elle devra souffrir les réparations urgentes incombant à la Ville, quelque incommodité qu'elles causent et bien qu'elle soit privée, pendant les réparations, d'une partie de la chose louée, ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef pour trouble de jouissance.
La Ville, quant à elle, assure ses bâtiments en matière d'incendie « tous risques immeubles » et recours des tiers et dispose d'un abandon de recours en faveur de tous les locataires et occupants des bâtiments de la Commune.
A l'issue de la présente convention, la Ville se réserve le droit de solliciter de la RCASGS la remise des lieux en pristin état ou d'accepter les aménagements accomplis sans que la RCASGS ne puisse prétendre à une quelconque compensation financière de ce chef.
Article 16 - La RCASGS devra supporter toutes les impositions, taxes ou redevances établies sur le bien, hormis les obligations du propriétaire.
Article 17 - La Ville sera tenue aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 15.
Article 18 - Tout manquement de la RCASGS à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention, ou de celles de ses statuts ou de la législation sur les RCA, entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.
Article 19 - La présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution de la RCASGS.

5. CESSION DE MARCHE EN FAVEUR DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : ETUDE DE FAISABILITE ET ASSISTANCE A LA MISE EN OEUVRE D'UNE REGIE COMMUNALE AUTONOME - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 38 ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2018 d'attribuer le marché public relatif à l'étude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome (RCA) à la SCRL TRINON et BAUDINET, rue de France 34 à 4800 Verviers ;
Vu la décision du Collège communal du 4 février 2020 de procéder à la mise en œuvre de la Régie Communale Autonome et d'attribuer la phase 2 relative à la mise en œuvre de cette dernière à la SCRL TRINON et BAUDINET ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les statuts ;
Vu sa décision en présente séance relative au contrat de bail emphytéotique de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que suite à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, il y a donc lieu de céder le marché relatif à l'étude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome ;
Considérant le courriel de M. BAUDINET, reçu en date du 21 janvier 2021, confirmant son accord sur la cession du marché à la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;

Considérant en conséquence que la Ville cède son rôle de pouvoir adjudicateur eu égard à l'étude de faisabilité

et assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de cession de marché en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports relatif à l'étude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une RCA telle que reprise ci-après :
Entre
La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est situé à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;
Ici représentée par :
M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre ;
M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général ;
Ci-après dénommée la « Ville » (le cédant) ;
Et
La Régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, dont le siège social est établi à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;
Ici représentée par :
***, Président ;
***, administrateur ;
***, administrateur ;
Agissant en vertu d'une décision du conseil d'Administration prise en séance du *** ;
Ci-après dénommée la « RCASGS » (le cessionnaire) ;
Et
L'association momentanée :
Trinon & Baudinet Fiduciaire SCRL
Rue de France 34
4800 Verviers
Alternative TVA SC SPRL
Chaussée de Louvain 433
1380 Lasne
Aurélie Soldai SCSPRL
Rue Ernest Laurent 268
1420 Braine-l'Alleud
Ici représentée par M. Laurent BAUDINET, Administrateur.
Il est préalablement exposé ce qui suit:
La Ville a conclu un marché public de services en date du 04/09/2018 avec l'association momentanée ayant pour objet "Etude de faisabilité et assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome".
Ensuite de quoi, il a été convenu ce qui suit:
Article 1 : objet du contrat
La Ville cède et transfère, à ce jour et à la RCASGS qui accepte, le marché de services conclu le 04/09/2018 avec l'association momentanée ayant pour objet "Etude de faisabilité et assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome".
La présente cession entraîne le transfert des droits et obligations du marché public ci-avant vanté relevant de la Ville en sa qualité de pouvoir adjudicateur à la RCASGS, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur, en lieu et place de la Ville.
Article 2
La Ville, la RCASGS et l'association momentanée acceptent sans réserve la présente cession et toutes ses conditions.

Article 3 : résolution des litiges

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des juridictions civiles des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 4

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire.

6. CESSION DE MARCHE EN FAVEUR DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : RENOVATION DE LA PISCINE ET DU HALL OMNISPORTS DE SAINT-GHISLAIN - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 38 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa décision du 25 mai 2020 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS) et d'en approuver les statuts ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 d'attribuer le marché relatif à la rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain à EFFIBAT, rue Comte Cornet 19 à 7020 Maisières ;

Vu sa décision en présente séance relative au contrat de bail emphytéotique de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;

Considérant que suite à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, les travaux relatifs à la rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain seront réalisés par la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et qu'il y a donc lieu de lui céder le marché de travaux ;

Considérant, en conséquence, que la Ville cède son rôle de pouvoir adjudicateur eu égard aux travaux relatifs à la rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain, en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;

Considérant que la cession de marché était prévue au sein du cahier spécial des charges sous l'article A4.34 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 février 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de cession de marché en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports relatif aux travaux de rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain telle que reprise ci-après :

Entre

La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est situé à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;

Ici représentée par :

M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre ;

M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général ;

Ci-après dénommée la « Ville » (le cédant) ;

Et

La Régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, dont le siège social est établi à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;

Ici représentée par :

***, Président ;

***, administrateur ;

***, administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'Administration prise en séance du *** ;

Ci-après dénommée la « RCASGS » (le cessionnaire) ;
Et
EFFIBAT SA , dont le siège social est établi à 7020 Maisières, rue Comte Cornet 19 bte 5
Ici représenté par M. Nouredine Zaraoui, Administrateur.
Il est préalablement exposé ce qui suit:
La Ville a conclu un marché public de travaux en date du 29/09/2020 avec EFFIBAT SA ayant pour objet "Rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain".
Ensuite de quoi, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : objet du contrat

La Ville cède et transfère, à ce jour et à la RCASGS qui accepte, le marché de travaux conclu le 29/09/2020 avec EFFIBAT SA ayant pour objet « Rénovation de la piscine et du hall omnisports de Saint-Ghislain ».
La présente cession entraîne le transfert des droits et obligations du marché public ci-avant vanté relevant de la Ville en sa qualité de pouvoir adjudicateur à la RCASGS, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur, en lieu et place de la Ville.

Article 2

La Ville, la RCASGS et EFFIBAT SA acceptent sans réserve la présente cession et toutes ses conditions.

Article 3 : résolution des litiges

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des juridictions civiles des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 4

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.
Fait en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire.

7. CESSION DE MARCHE EN FAVEUR DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : MISSION D'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PLAN PISCINE 2014-2020 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics passés sous contrôle "In House" et, plus particulièrement, l'article 30 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 38 ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du Collège communal du 12 février 2019 d'attribuer le marché public relatif à la mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 de procéder à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et d'en approuver les statuts ;
Vu sa décision en présente séance relative au contrat de bail emphytéotique de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que suite à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, les travaux relatifs au Plan Piscine seront réalisés par la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et qu'il y a donc lieu de lui céder le marché d'auteur de projet ;
Considérant, en conséquence, que la Ville cède son rôle de pouvoir adjudicateur eu égard à la mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant l'accord de l'IDEA, reçu en date du 5 mars 2020, confirmant l'absence d'objection à une cession ultérieure du marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 11 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de cession de marché en faveur de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports relatif à la mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine 2014-2020 telle que reprise ci-après :

Entre

La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est situé à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;
Ici représentée par :
M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre ;
M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général ;
Ci-après dénommée la « Ville » (le cédant) ;

Et

La Régie communale autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont le siège social est établi à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17 ;
Ici représentée par :
***, Président ;
***, administrateur ;
***, administrateur ;
Agissant en vertu d'une décision du conseil d'Administration prise en séance du *** ;
Ci-après dénommée la « RCASGS » (le cessionnaire) ;

Et

L'Intercommunale IDEA, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de Nimy 53
Ici représenté par Mme. Caroline DESCAMPS, Directrice Générale.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La Ville a conclu un marché public de services en date du 12/02/2019 avec l'Intercommunale IDEA ayant pour objet "Mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine".

Ensuite de quoi, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : objet du contrat

La Ville cède et transfère, à ce jour et à la RCASGS qui accepte, le marché de services conclu le 12/02/2019 avec l'Intercommunale IDEA ayant pour objet "Mission d'auteur de projet dans le cadre du Plan Piscine".
La présente cession entraîne le transfert des droits et obligations du marché public ci-avant vanté relevant de la Ville en sa qualité de pouvoir adjudicateur à la RCASGS, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur, en lieu et place de la Ville.

Article 2

La Ville, la RCASGS et l'Intercommunale IDEA acceptent sans réserve la présente cession et toutes ses conditions.

Article 3 : résolution des litiges

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence des juridictions civiles des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 4

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.
Fait en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant par le fait de sa signature en avoir reçu un exemplaire.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas rentre en séance.

8. MARCHE "SUI GENERIS" : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE, DU CPAS ET DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, les articles 28 et 48 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la Loi du

17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu de son article 28 ;
Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure « Sui Generis » pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 (éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale ;
Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale et par la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;
Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2021 éventuellement amendé) de la Ville, du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, ainsi que les services y relatifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 600 000 EUR TVAC ;
Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 4 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 4 600 000 EUR TVAC, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2021 éventuellement amendé) de la Ville, du Centre Public d'Action Sociale et de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, ainsi que les services y relatifs.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé selon une procédure « Sui Generis ».
Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :
1. Le prix (70 points) :
- pendant la période de prélèvement - 8 points
- après la conversion en crédits - 50 points
- la commission de réservation - 8 points
- frais de dossier, de garantie et/ou de gestion - 4 points.
2. Modalités relatives au coût du financement (10 points) :
- optimalisations et flexibilités - 5 points
- gestion active de la dette - 5 points.
3. Assistance financière et support informatique (15 points) :
- services d'assistance et d'expertise - 5 points
- électronique bancaire - 5 points
- administratif sur mesure - 5 points.
4. Garantie(s) et collaboration demandée(s) (5 points).
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 février 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210006) : REMPLACEMENT D'UN ENGIN DE

MANUTENTION ARTICULÉ MULTIFONCTIONNEL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que le BOBCAT type 543 est totalement hors service ; que cet engin date des années 80 et son moteur est coulé ;
Considérant que vu sa vétusté, il est impossible de réparer le moteur (il n'existe plus de pièces de rechange) ;
Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer par un mini-engin multifonctionnel afin de charger les camions en sel, sable, gravier, etc ..., transporter des palettes et de l'équiper d'une brosse de désherbage ; qu'il pourra également travailler dans les allées des cimetières grâce à sa petite taille ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'un engin de manutention articulé multifonctionnel ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 70 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'un engin de manutention articulé multifonctionnel.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210006) : ACQUISITION D'UNE EPANDEUSE PORTEE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 1° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'épandeuse de marque ACOMETIS 6448 qui arrive en fin de vie

(1999) pour éviter des dépenses liées à de nombreuses réparations ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une épandeuse portée ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021,
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une épandeuse portée.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210007) : REMPLACEMENT DE TAQUES DE CHAMBRE DE VISITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des taques de chambre de visite vétustes dans l'Entité présentant un cadre en acier rempli de béton par des taques en fonte ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de taques de chambre de visite dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de taques de chambre de visite dans l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication

préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210011) : ACQUISITION D'AMENAGEMENTS PREFABRIQUES POUR CREER DES ILOTS DE RALENTISSEMENT - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'afin de créer des îlots de ralentissement ou de dégagement de façon rapide et sans trop de dégradations des voiries, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'éléments préfabriqués en matière plastique recyclée ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'aménagements préfabriqués en matière plastique recyclée pour créer des îlots de ralentissement ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 423/741/52 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'aménagements préfabriqués en matière plastiques recyclées pour créer des ilôts de ralentissement.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, en application de l'article 6 § 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210012) : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 29 ;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications

ultérieures, notamment son article 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public, imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS gère le réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de ladite Intercommunale, à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations au prix de revient ;
Considérant la volonté de la Ville d'entretenir, de réparer et d'améliorer l'éclairage public pour sécuriser les voiries et certains sites communaux ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 28 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De confier à l'Intercommunale ORES ASSETS, via in House, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires de celle-ci, l'ensemble des prestations de service liées à l'amélioration, le remplacement et l'entretien de l'éclairage public de l'Entité, notamment l'établissement des estimations du montant des fournitures et des travaux de pose requis, au fur et à mesure des besoins, et pour un montant maximum de 30 000 EUR TVAC, financé par fonds de réserve et boni.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210026) : REMISE EN ETAT DE DIVERS TERRAINS DE FOOTBALL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état des terrains de football de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 764/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet la remise en état de divers terrains de football de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210035) : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES, ACQUISITION DE COLUMBARIUMS ET DE CAVURNES DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que c'est une obligation légale de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps et l'accueil des cendres des défunts ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux de 1, 2, 3 et 4 corps (lot 1), acquisition de columbariums (lot 2) et de cavurnes (lot 3), selon les demandes, pour les divers cimetières de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 878/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 février 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 février 2021 et transmis par celle-ci en date du 5 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux de 1, 2, 3 et 4 corps (lot 1), acquisition de columbariums (lot 2) et de cavurnes (lot 3), selon les demandes, pour les divers cimetières de l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210056) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LES

TRAVAUX DE LA RUE THEODORE RIMAUX A HAUTRAGE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de la rue Théodore Rimaux à 7334 Hautrage suite à l'effondrement de la route causé par le Ruisseau des Fontaines ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de la rue Théodore Rimaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que, vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 29 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de la rue Théodore Rimaux à 7334 Hautrage.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 16 février 2021 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

17. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 2 décembre 2019 visant à octroyer à la Ville le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ-Ethiques" ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon des 15 mars et 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » - mise en place de Conseillers en énergie dans les communes ;
Considérant le rapport d'avancement final 2020 des activités du Conseiller en énergie présenté en cette séance,
PREND ACTE dudit rapport.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 février 2021 présenté par

Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

18. ENSEIGNEMENT : CONSEIL DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE (CPEONS) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale suivant les nouveaux statuts d'application au 1er novembre 2020 ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer un représentant au Conseil d'administration ;
Considérant que pour des raisons d'efficacité, il a été décidé de réduire le nombre de représentants des Pouvoirs Organisateurs à l'Assemblée générale du CPEONS et de ne plus désigner que deux personnes ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner deux représentants à l'Assemblée générale,
DECIDE, au scrutin secret :
Article 1er. - **Par 18 "OUI" et 9 "ABSTENTIONS"**, de proposer un représentant au Conseil d'administration, à savoir :
- Mme MONIER Florence.
Article 2. - **Par 18 "OUI" et 9 "ABSTENTIONS",** de désigner deux représentants à l'Assemblée générale, à savoir :
- Mme MONIER Florence, représentante au Conseil d'administration
- Mme D'ADAMO Mélissa, technicienne.

19. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 7909 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 mars 2020 intitulée "Comptage du 15 janvier 2021 en maternelle et augmentation de cadre du 18 janvier 2021";
Vu la Circulaire n° 7674 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juillet 2020 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2020-2021" ;
Considérant que ladite Circulaire énonce :
" *Concernant l'augmentation de cadre en maternel du 18 janvier 2021*
L'augmentation de cadre maternel du mois de janvier (ACM 2) aura lieu le 11ème jour de la classe suivant les vacances d'hiver, le lundi 18 janvier 2021.
Le comptage pour l'augmentation de cadre sera effectué le vendredi 15 janvier 2021 à la dernière heure de cours.
Comme le comptage pour l'ACM 2 tombe le même jour que le comptage du 15 janvier 2021, la diminution du nombre minimum de demi-jours de présence requis pour qu'un élève de M1 ou M2 puisse être comptabilisé s'applique également pour l'augmentation du cadre maternel.
Pour qu'un élève de M1 ou M2 puisse être comptabilisé pour l'augmentation de cadre maternel, il doit compter au minimum 1 demi-journée de présence entre le 30/11/2020 et le 15/01/2021, pour autant que son inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre.

ACM 2	***Comptage***	***Élèves comptabilisés***
18/01/2021	*15/01/2021*	***Élèves non soumis à l'obligation scolaire (M1-M2)*** *qui totalisent 1 demi-jour de présence effective entre le 30/11/2020 et le 15/01/2021* ***Élèves en âge d'obligation scolaire (M3)*** *qui fréquentent régulièrement l'école, qui sont en absence justifiée, ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur.*

Remarque concernant les absences couvertes par un certificat médical ou de quarantaine :
L'élève de 1ère et de 2ème maternelle qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire, qui est absent et couvert par un certificat médical ou par un certificat de quarantaine, ne peut pas être comptabilisé comme étant présent durant les journées d'absence ;
Considérant qu'au 18 janvier 2021, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de quatre

classes maternelles à mi-temps :

- une au groupe scolaire du Grand Jardin
- une au groupe scolaire Jean Rolland (implantation de la cité Jean Rolland)
- une au groupe scolaire de Douvrain (implantation des Herbières)
- une au groupe scolaire de Tertre (implantation de la route de Tournai) ;

Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 18 janvier au 30 juin 2021, quatre classes maternelles à mi-temps aux groupes scolaires du Grand Jardin, Jean Rolland (implantation de la cité Jean Rolland), de Douvrain (implantation des Herbières) et de Tertre (implantation de la route de Tournai).

20. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;
Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;
Considérant le rapport d'activité 2020 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,
PREND ACTE dudit rapport.

21. ACQUISITION D'UNE OEUVRE D'ART :

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 marquant son accord de principe sur l'acquisition d'une œuvre de Mme CHERAIN-DUREZ Lise, artiste de l'Entité, intitulée "Pivoine", pour un montant de 650 EUR TVAC ;
Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir les artistes régionaux et locaux ainsi que le patrimoine historique et culturel ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur l'acquisition d'une peinture de Mme CHERAIN-DUREZ Lise, citoyenne Saint-Ghislainoise, intitulée "Pivoine", pour un montant de 650 EUR TVAC, toile et cadre compris.

22. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

23. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE DEUX CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE GUICHETS DANS LES GARES DE BELGIQUE ET DU GUICHET PRESENT EN GARE DE SAINT-GHISLAIN" :

Suite à la proposition de M. BAURAIN, Conseiller communal et Chef de groupe "Osons ! " de suspendre la séance afin d'examiner les différents textes amendés proposés, Madame la Présidente, à la demande de Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, suspend la séance à 20H24 pour examiner les amendements.
La séance est rouverte à 20H56.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de MM. DUHOUX Michel, Conseiller PS, et ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée " Motion relative à la fermeture annoncée du seul guichet présent en gare de Saint-Ghislain" :
Considérant la proposition d'amendement de l'ensemble du Conseil communal en cette séance ;
Considérant dès lors la proposition de motion amendée comme suit :
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant l'annonce faite par la Société Nationale des Chemins de fer Belge (SNCB) de supprimer à l'horizon 2021 quarante-quatre guichets dans différentes gares du pays, dont celui de Saint-Ghislain ;
Considérant que la gare de Saint-Ghislain ne comporte déjà plus qu'un seul et unique guichet malgré sa fréquentation quotidienne s'élevant à plus de deux mille navetteurs ;
Considérant l'impact négatif que cette suppression imposée de fait aura indéniablement sur la vie quotidienne des citoyens de Saint-Ghislain, a fortiori les plus fragiles ;
Considérant la fracture numérique qui ne permet pas un accès identique à tous aux nouvelles technologies, en ce compris une connexion internet (fixe ou mobile) et l'utilisation d'une messagerie en ligne (nécessaire pour l'obtention des billes de train) ;
Considérant que plus d'un quart de notre population est composée de personnes âgées ayant moins d'affinité avec les nouvelles technologies ;
Considérant que cette décision de fermeture entrainera à terme la perte de plus de septante emplois de guichetiers, et ce sur l'ensemble du pays ;
Considérant que l'agent préposé au guichet assure une mission primordiale d'aide à la clientèle, lui procure des conseils et assure sa sécurité dans l'enceinte même de la gare ;
Considérant que ladite décision émanant de la direction de la SNCB a été prise sans la moindre concertation avec les autorités locales ;
Considérant que ce plan de transformations répond uniquement à des logiques mercantiles, relayant de facto au second plan la mission de service public que l'opérateur de transport se doit pourtant d'assurer ;
~~*Considérant également que Monsieur Georges GILKINET, Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports, a tenu des propos tergiversant sur ce plan de fermeture, propos dont la presse s'est fait l'écho ;*~~
~~*Considérant qu'en votant cette motion, le Conseil enverra un signal fort au Ministre de la Mobilité et des Transports, lui demandant ipso facto de prendre plus clairement position et de s'opposer à cette fermeture contre-productive ;*~~
Considérant le courrier du Gouvernement wallon, adressé à l'administratrice générale de la SNCB en date du 4 février 2021, lequel fait part de son souhait que la position soit réexaminée ;
Considérant qu'en votant cette motion à l'unanimité, le Conseil enverra un signal fort au Ministre de la Mobilité et des Transports et au Conseil d'administration de la SNCB ; lui demandant ipso facto de prendre plus clairement position et de retirer sa décision de fermeture contre-productive ;
Considérant le courrier de la SNCB du 18 février 2021 adressé au Bourgmestre en réponse à son courrier du 4 février 2021 relatif à la fermeture annoncée du guichet de la gare de Saint-Ghislain ;
Considérant que la SNCB prévoit des séances d'informations sur l'usage des automates et de son application

mobile, et non des séances de formations ;
Considérant que la présence d'un guichetier permet d'assurer la meilleure adéquation entre la vente d'un titre tarifaire et le besoin exprimé par le voyageur ;
Considérant que le projet de fermeture du guichet mettra en péril l'accessibilité des personnes à mobilité réduite tant aux trains qu'aux infrastructures de la gare et ce, suite à une nette diminution de la présence de personnel en gare ;
Considérant le courrier du Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports du 18 février 2021 adressé au Bourgmestre en réponse à son courrier daté du 4 février, et par lequel le Ministre indique avoir demandé à la SNCB de mettre en place des mesures d'accompagnements, actant de la sorte la décision de fermeture ;
Considérant que dans ledit courrier, le Ministre de la Mobilité et des Transports indique que des partenariats seront étudiés avec BPost et ce, afin d'offrir les services non-assurés via les automates ;
Considérant la charge de travail déjà accrue des employés de BPost et la différence évidente entre les missions exercées par cette société et celles assurées par la SCNB ;
Considérant les horaires d'ouverture des bureaux de postes et l'évidente incompatibilité avec les horaires de circulation des trains et de voyages des navetteurs,
DÉCIDE, par (…) voix POUR, (…) voix CONTRE, (…) ABSTENTION(s).
Article 1er. – de désapprouver avec force la décision de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB) de fermer le seul et unique guichet présent en gare de Saint-Ghislain.
Article 2. – de demander à la SNCB de maintenir l'ouverture ~~de ce~~ ***des*** *guichet**s**, assurant de la sorte le nécessaire et indispensable service aux citoyens.*
~~Article 3. – d'inviter Monsieur Georges GILKINET, Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports, à ne pas se satisfaire à la décision du Conseil d'administration de la SNCB et, en corollaire, à intervenir fermement auprès de celui-ci afin que soit revue la décision de fermeture.~~
Article 3. - d'inviter l'ensemble des partis politiques à soutenir la demande de réévaluation de la décision de suppression des points de vente dans les 44 gares visées dont celle de Saint-Ghislain, en appelant leurs représentants au Conseil d'administration de la SNCB à modifier leur décision.
Article 4. - De demander à la SNCB de garantir une accessibilité adaptée aux PMR.
Article 5. - De demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public ;
Article 6. - D'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB le maintien des guichets et l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;
Article 7. – D'envisager de manière proactive les possibilités de préserver les gares comme lieux actifs.
Article 8. – De demander à la SNCB d'organiser des formations régulières et facilement accessibles à l'usage de ses différents canaux de vente.
Article 9. – D'inviter M. Georges GILKINET, Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports, à ne pas se satisfaire de la décision de fermeture prise par le CA de la SNCB et en corollaire d'intervenir auprès de celui-ci afin que soit maintenu ouvert le guichet de la gare.
Article 10. - D'adresser un courrier, joint à la présente délibération du Conseil communal, à l'attention du Conseil d'administration de la SNCB appelant au maintien du guichet de la gare de Saint-Ghislain, et de manière plus générale des guichets de gare de la SNCB.
Article 11. - De transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Cabinets des Ministres wallon/bruxellois et fédéral de la Mobilité.
Considérant la proposition de la Présidente d'assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation de l'amendement à la motion proposé par l'ensemble du Conseil communal ;
Considérant que le résultat des votes est le suivant : "**POUR**" **à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement est intégré à la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la motion relative au maintien de guichets dans les gares de Belgique et du guichet présent en gare de Saint-Ghislain, telle qu'amendée :
Article 1er. - de désapprouver avec force la décision de la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB) de fermer le seul et unique guichet présent en gare de Saint-Ghislain
Article 2. - de demander à la SNCB de maintenir l'ouverture des guichets, assurant de la sorte le nécessaire et indispensable service aux citoyens
Article 3. - d'inviter l'ensemble des partis politiques à soutenir la demande de réévaluation de la décision de

suppression des points de vente dans les 44 gares visées dont celle de Saint-Ghislain, en appelant leurs représentants au Conseil d'administration de la SNCB à modifier leur décision
Article 4. - de demander à la SNCB de garantir une accessibilité adaptée aux PMR
Article 5. - de demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public
Article 6. - d'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB le maintien des guichets et l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares
Article 7. - d'envisager de manière proactive les possibilités de préserver les gares comme lieux actifs
Article 8. - de demander à la SNCB d'organiser des formations régulières et facilement accessibles à l'usage de ses différents canaux de vente
Article 9. - d'inviter M. Georges GILKINET, Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports, à ne pas se satisfaire de la décision de fermeture prise par le CA de la SNCB et en corollaire d'intervenir auprès de celui-ci afin que soit maintenu ouvert le guichet de la gare
Article 10. - d'adresser un courrier, joint à la présente délibération du Conseil communal, à l'attention du Conseil d'administration de la SNCB appelant au maintien du guichet de la gare de Saint-Ghislain, et de manière plus générale des guichets de gare de la SNCB
Article 11. - de transmettre la présente délibération du Conseil communal aux Cabinets des Ministres wallon/bruxellois et fédéral de la Mobilité**.**

24. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE GUICHETS DANS LES GARES DE BELGIQUE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande du groupe "Osons !" d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Motion relative au maintien de guichets dans les gares de Belgique" ;
Considérant que la motion précédente a été retravaillée en séance dans le but d'élaborer une motion commune ;
Considérant que, de ce fait, M. DUFOUR Frédéric, Conseiller "Osons !", estime que la proposition fait double emploi avec le point intitulé " MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DE GUICHETS DANS LES GARES DE Belgique ET DU GUICHET PRESENT EN GARE DE SAINT-GHISLAIN " adopté à l'unanimité par le Conseil communal en présente séance ;
Considérant dès lors la proposition de la Présidente d'assemblée de soumettre au vote à main levée le retrait du point complémentaire présenté par Mmes et MM. DUFOUR Frédéric, LEFEBVRE Lise, BAURAIN Pascal, GOSSELIN Dorothée, GOSSELIN Franz, DROUSIE Laurent, CORONA Marie-Christine et DAL MASO Patrisio, Conseillers "Osons ! " ;
Considérant que le résultat des votes est le suivant : "**POUR**" **à l'unanimité**,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'accepter le retrait de l'ordre du jour de la présente séance du point complémentaire intitulé " Motion relative au maintien de guichets dans les gares de Belgique " de Mmes et MM. DUFOUR Frédéric, LEFEBVRE Lise, BAURAIN Pascal, GOSSELIN Dorothée, GOSSELIN Franz, DROUSIE Laurent, CORONA Marie-Christine et DAL MASO Patrisio, Conseillers "Osons !".

25. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE,

APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES BANCAIRES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Motion relative au maintien des services bancaires" :
Le conseil communal réuni en séance publique,
Considérant que les banques doivent remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et ceci est particulièrement vrai pour bpost ;
Considérant la fermeture de nombreuses agences bancaires, la suppression de terminaux bancaires et le projet Batopin développé par 4 grandes banques belges qui ne permettront plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc. ;
Considérant que selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en aout 2020, 40% de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75% chez certaines catégories de la population ;
Décide : par ..... voix POUR, ... CONTRE, ... ABSENTION(S) :
Art 1. D'interpeller les Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, les membres de Febelfin ainsi que les banques -partenaires du projet Batopin ou autres - afin qu'une charte du service bancaire universel soit rédigée et signée par toutes les parties concernées qui seront invitées à l'élaboration (communes, associations de consommateurs, etc.) ceci pour garantir l'accès aux services bancaires de tout un chacun ;
Art 2. De demander que les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;
Art 3. De demander à veiller à un maillage correct, équitable de la présence des établissements financiers ainsi que des distributeurs de billets ;
Considérant la proposition d'amendement du Collège communal au projet de délibération, à savoir :
Considérant que les banques doivent remplir une mission d'intérêt général ***et*** *être au service de la population****, ~~et ceci est particulièrement vrai pour Bpost~~ ;***
Considérant que certaines personnes ne disposent pas forcément d'un moyen de locomotion ou d'un accès à internet ou éprouvent des difficultés pour lire et/ou écrire ;
Considérant que ces personnes voient donc leur accès aux services bancaires réduits et/ou plus onéreux ;
Considérant que cette situation est inadmissible au regard de l'équité sociale ;
Considérant qu'il est du devoir des élus locaux, proches du citoyen, d'attirer l'attention des différents parlements sur les effets néfastes que pourraient entraîner des réorganisations « sauvages » du secteur bancaire ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain offre déjà divers services tendant à réduire la fracture numérique ;
Considérant que la fermeture de nombreuses agences bancaires et la disparition des distributeurs de billets fragiliseront plus encore le citoyen, particulièrement ceux résidant dans la partie rurale de l'Entité ;
(...)
Article 2. – de demander que les obligations contractuelles ***~~de Bpost~~*** *des organismes bancaires en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;*
(...)
Article 4 - de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement régional de dégager des moyens afin de réduire la fracture numérique qui impacte davantage les seniors et les personnes précarisées ;
Considérant la proposition de la Présidente de soumettre au vote à main levée l'adoption de la proposition d'amendement ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **"POUR" à l'unanimité** ; qu'en conséquence l'amendement est intégré à la présente délibération,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'accepter la proposition de motion de Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère "Osons !", telle qu'amendée :

Article 1. - d'interpeller les Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, les membres de Febelfin ainsi que les banques -partenaires du projet Batopin ou autres - afin qu'une charte du service bancaire universel soit rédigée et signée par toutes les parties concernées qui seront invitées à l'élaboration (communes, associations de consommateurs, etc.) ceci pour garantir l'accès aux services bancaires de tout un chacun ;

Article 2. - de demander que les obligations contractuelles des organismes bancaires en matière de réseau de terminaux soient confirmées

Article 3. - de demander à veiller à un maillage correct, équitable de la présence des établissements financiers ainsi que des distributeurs de billets

Article 4. - de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement régional de dégager des moyens afin de réduire la fracture numérique qui impacte davantage les seniors et les personnes précarisées.

26. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- "Plan de circulation rue du Mont Jacquot" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons ! ").
- "Problème de distribution de l'eau à Tertre-Hautrage" (Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère "Osons ! ")
- "Analyse des eaux de rejets rue Gustave Lhoir au niveau de l'ancienne usine réfractaire" (M. DUVEILLER François, Conseiller "Osons ! ").

27. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

- "Quid du projet "Panneaux Photovoltaïques" Lac de Tertre?" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller "Osons ! ").

Au vu des derniers éléments en sa possession, M. DROUSIE a souhaité retirer sa question orale d'actualité.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se réunit à huis clos.